



COMPTE-RENDU SUCCINCT DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de mai à 14 heures, le Conseil Municipal de la commune de Camphin en Pévèle, convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni exceptionnellement dans la salle des fêtes André Hoyaux, sous la présidence de Monsieur Olivier VERCRUYSSSE, Maire.

Nombre de membres en exercice : **19**

Nombre de membres présents : **19**

Présents : BONNEL Amaury, COQUET Christine, COULON Chantal, DELBERGHE Paul-Edward, DELEVOYE Didier, ELOIRE Aurélie, FIEVET Béatrice, GUILLAUD Patricia, LEFEBVRE Francis, LEMAIRE Aurélien, LEPERS Jean-Marie, LEROY Bertrand, MARCHAND Laurent, MASSELOT Catherine, PAUL Christine, PESSÉ Sandrine, THIEFFRY Martine, VERCRUYSSSE Olivier, VERDONCK Sébastien

Secrétaire : COULON Chantal

ORDRE DU JOUR

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Olivier VERCRUYSSSE, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame COULON Chantal a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT)

2. Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Madame THIEFFRY Martine, a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf (19) conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : LEFEBVRE Francis et LEMAIRE Aurélien.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b-c] :	19
e. Majorité absolue :	10

Monsieur Olivier VERCRUYSSSE a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Détermination du nombre de postes d'adjoints

En application des articles L 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondants à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Le Maire invite le conseil municipal à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au maire à élire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de fixer le nombre d'adjoints au maire à cinq (5).

Décision prise à l'unanimité.

4. Election des adjoints au Maire

Sous la présidence de Monsieur Olivier VERCRUYSSÉ, élu Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints dont le nombre a été fixé à 5 par le Conseil Municipal.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposée.

Liste PESSÉ Sandrine : PESSÉ Sandrine, LEFEBVRE Francis, GUILLAUD Patricia, MARCHAND Laurent, MASSELOT Catherine

Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau.

Résultats du premier tour de scrutin

f. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
g. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
h. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	1
i. Nombre de suffrages exprimés [b-c] :	18
j. Majorité absolue :	10

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame PESSÉ Sandrine. Ils ont pris l'ordre de cette liste.

Remise des écharpes

5. Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé que le conseil municipal donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat pour les attributions suivantes :

- 1) La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) La fixation, lorsqu'ils sont d'application ponctuelle, ou d'une durée ne dépassant pas six mois, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget (emprunt à court, moyen et long terme) et la passation à cet effet les actes nécessaires
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) La passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 13) l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 9) L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite maximale de 500 000 euros par acte de préemption ;
- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française ou européenne, et tout degré de juridiction ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce, pour l'ensemble des dossiers et quel que soit leur montant ;
- 18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-1-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile ;
- 21) Exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans toutes les hypothèses fixées par les textes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans qu'il soit fixé de limite ou de condition ;
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523.-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes natures relatifs à cette question.
- **ACCEPTE** que Monsieur le Maire puisse charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité.

6. Fixation du taux d'indemnisation des élus locaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les articles L.2123-20, L.2123-20-1 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Le montant des indemnités est fixé en pourcentage du montant correspondant à un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2013-366 du 31 mars 2015, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide avec effet au 23 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Indemnités du Maire : 51,60 % soit une indemnité brute mensuelle de 2 006.93 €
- Indemnités des adjoints : 19,80 % soit une indemnité brute mensuelle de 770.10 €

Décision prise à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Vu le Maire,
Olivier VERCRUYSSÉ